

Tobacco Retailer's Guide

Guide du détaillant de tabac

Disclaimer: This guide is intended to provide information with respect to retailers under the *Tobacco Tax Act* (the *Act*). This guide should not be regarded as a replacement of the laws, regulations or administrative documents to which it refers.

Avertissement: Le présent guide est destiné à fournir des renseignements concernant les détaillants en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac* (la *Loi*). Il ne vise pas à remplacer les lois, les règlements ou les documents administratifs auxquels il fait référence.

CONTENTS

	Page
1. What is Tobacco Tax	2
2. How Tobacco Tax is Collected	3
3. Tobacco Retailer's Licence	3
3.1 Licence Application	3
3.2 Licence Fee	3
3.3 Licence Rules	4
3.4 Rejection of a licence	4
3.5 Suspension of a licence	4
3.6 Revocation of a licence	4
3.7 Cancellation of a licence	5
3.8 Reinstatement of a licence	5
4. Purchase and Sale Rules	5
5. Marking of Tobacco	8
5.1 Cigarettes, Tobacco Sticks and Loose Tobacco	8
5.2 Imported Tobacco	9
5.3 Tobacco Products not Required to be Marked	9
6. Recordkeeping Requirements	9
6.1 Maintenance of records	10
6.2 Availability of records	10
7. Refunds and Rebates	10
7.1 Theft/Fire/Damage	10
8. Audit and Inspection	11
9. Objection and Appeal	13
9.1 Notice of Objection	13
9.2 Notice of Appeal	13
9.3 Appeal to The Court of Queen's Bench	14
Definitions	15
Inquiries	17

1. What is Tobacco Tax

The Tobacco Tax is a provincial tax on the consumption of tobacco products and is administered by the Revenue Administration Division of Finance and Treasury Board. All tobacco products purchased or consumed in New Brunswick are subject to tobacco tax. The *Tobacco Tax Act* (the *Act*) places the responsibility to pay the tax on the consumer.

The current tax rates are (effective February 1, 2017):

- 25.52 cents on each cigarette,
- 25.52 cents on each tobacco stick,
- Seventy-five percent (75%) of the normal retail selling price of each cigar, and
- 25.52 cents on each gram or any portion of a gram of any tobacco purchased other than cigarettes, cigars and tobacco sticks.

CONTENU

	Page
1. La taxe sur le tabac	2
2. Perception de la taxe sur le tabac	3
3. Licence de détaillant de tabac	3
3.1 Demande de licence	3
3.2 Droit de licence	3
3.3 Règles applicables à la licence	4
3.4 Refus de délivrer une licence	4
3.5 Suspension d'une licence	4
3.6 Révocation d'une licence	4
3.7 Annulation d'une licence	5
3.8 Rétablissement d'une licence	5
4. Règles applicables à l'achat et à la vente	5
5. Marquage du tabac	8
5.1 Cigarettes, cylindres de tabac et Tabac en vrac	8
5.2 Tabac importées	9
5.3 Produits du tabac ne requérant pas de marquage	9
6. Exigences relatives à la tenue de registres	9
6.1 Tenue des registres	10
6.2 Production des registres	10
7. Remboursements et réductions	10
7.1 Vol, incendie et dommages	10
8. Vérification et inspection	11
9. Opposition et appel	13
9.1 Avis d'opposition	13
9.2 Avis d'appel	13
9.3 Appel auprès de la Cour du Banc de la Reine	14
Définitions	15
Renseignements	17

1. La taxe sur le tabac

La taxe sur le tabac est une taxe provinciale à la consommation qui est administrée par la Division de l'administration du revenu, du Finances et Conseil du Trésor. Tous les produits du tabac achetés ou consommés au Nouveau-Brunswick sont sujets à la taxe sur le tabac. En vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac* (la *Loi*), il incombe au consommateur de payer la taxe.

Voici les taux de taxe (en vigueur depuis le 1 février 2017) :

- 25,52 cents sur chaque cigarette,
- 25,52 cents sur chaque cylindre de tabac,
- 75 p. 100 du prix normal de vente au détail de chaque cigare, et
- 25,52 cents sur chaque gramme ou toute portion d'un gramme de tout produit du tabac acheté autre que les cigarettes, les cigares et les cylindres de tabac.

Note: Taxes are subject to change. For verification of current tax rates, please contact the Revenue Administration Division at 1-800-669-7070 or visit the Finance and Treasury Board website at www.gnb.ca/finance.

Nota : Les taxes sont sujettes à des modifications. Pour confirmer les taux de taxe en vigueur, veuillez communiquer avec la Division de l'administration du revenu au 1-800-669-7070 ou visiter le site Web du Finances et Conseil du Trésor au www.gnb.ca/finances.

2. How Tobacco Tax is Collected

For simplicity in administration, the tax is collected at the wholesale level. This means that licensed wholesalers collect an amount equal to the tax on or before delivery of the tobacco product to the retailer. The retailer, in turn, includes this tax in the price at the point of sale to the consumer.

2. Perception de la taxe sur le tabac

Pour simplifier l'administration, la taxe est perçue par les grossistes. Cela signifie que les grossistes titulaires d'une licence perçoivent un montant équivalent à la taxe à la date de livraison du produit de tabac aux détaillants ou avant cette date. La taxe est donc comprise dans le prix au point de vente, au consommateur.

3. Tobacco Retailer Licence

Any person (individual, partnership or corporation) who wishes to purchase tobacco in the province for the purpose of resale to consumers must obtain a Tobacco Retailer's Licence.

3. Licence de détaillant de tabac

Quiconque (particulier, société en nom collectif ou société) désire acheter du tabac dans la province aux fins de revente aux consommateurs doit obtenir une licence de détaillant de tabac.

3.1 Licence Application

Application forms can be obtained online at the following addresses:

- Finance and Treasury Board at: www.gnb.ca/finance and click on "Forms" or
- Service New Brunswick at: www.snb.ca and click on "Forms by Department"

If you are unable to obtain an application form online, contact Finance and Treasury Board at 1-800-669-7070, Monday to Friday, 8:15 a.m. to 5 p.m.

Applications may also be completed and submitted online by accessing the Service New Brunswick website at: www.snb.ca and selecting the "For Businesses" tab and choosing the "Application for Retailer's Licence of Tobacco and/or Gasoline and Motive Fuel" heading.

Please be advised that payment with a credit card is restricted to online submissions.

3.2 Licence Fee

The fee for a retailer's licence is \$100 with an annual renewal fee of \$50. **All retailer licences expire on May 31 of each year and must be renewed annually.** Licences are location specific; therefore, any retailer operating multiple locations will require a separate licence for each location.

3.1 Demande de licence

Les formulaires de demande sont disponibles en ligne sur les sites Web suivants :

- Finances et Conseil du Trésor : www.gnb.ca/finances (cliquez sur « Formulaires »);
- Service Nouveau-Brunswick : www.snb.ca (cliquez sur « Formulaires les plus en demande »).

Si vous ne pouvez pas obtenir un formulaire de demande en ligne, communiquez avec Finances et Conseil du Trésor au 1-800-669-7070, du lundi au vendredi, de 8 h 15 à 17 h.

Les demandes peuvent aussi être remplies et soumises en ligne par l'entremise du site de Services Nouveau-Brunswick : www.snb.ca. Sélectionner « Pour les entreprises » et choisir « Demande pour une licence de détaillant de tabac et/ou d'essence et de carburant ».

Le paiement par carte de crédit est réservé aux demandes en ligne.

3.2 Droit de licence

Le droit de licence de détaillant est de 100 \$ avec un droit de renouvellement annuel de 50 \$. **Toutes les licences de détaillant expirent le 31 mai de chaque année et doivent être renouvelées annuellement.** Cependant, comme la licence est pour un emplacement spécifique, un détaillant, ayant plusieurs point de vente devra obtenir une licence pour chaque

emplacement ou point de vente.

Note: Effective June 1, 2014, as per section 6.3 of the Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act, it will no longer be permissible to sell tobacco products from vending machines.

Nota : À compter du 1 juin 2014, tel que stipulé à l'article 6.3 de la Loi sur les ventes de tabac et de cigarette électronique, il ne sera plus permis de vendre des produits du tabac au moyen de distributrices.

3.3 Licence Rules

1. Finance and Treasury Board must be notified of any change of address;
2. A tobacco retailer licence is not transferable from one location to another; and
3. A tobacco retailer licence cannot be transferred from one person to another.

3.4 Rejection of a Licence

The Minister may refuse to issue any licence if he has reasonable or probable grounds to believe that the applicant has:

- a) been convicted of a violation of a provision of the *Tobacco Tax Act* or any provision relating to tobacco in any other Act;
- b) failed to comply with any term or condition imposed on a previously issued licence; or,
- c) had a previously issued licence revoked within the last five years.

3.5 Suspension of a Licence

The Minister may suspend a licence for a period of time established by regulation if the Minister has reasonable and probable grounds to believe that the licence holder has violated or is failing to comply with the *Act* or Regulations or with any term or condition of the licence.

Suspensions will be one calendar month for the first offense. For each subsequent suspension, the suspension period will be double the number of months of the previous suspension.

3.6 Revocation of a licence

The Minister may revoke any licence if the Minister has reasonable and probable grounds to believe that the licence holder has violated or is failing to comply with the *Act* or Regulations or

3.3 Règles applicables à la licence

1. Il faut aviser Finances et Conseil du Trésor de tout changement d'adresse.
2. Il est interdit de transférer une licence de détaillant de tabac d'un emplacement à un autre.
3. Il est interdit de transférer une licence de détaillant de tabac d'une personne à une autre.

3.4 Refus de délivrer une licence

Le Ministre peut refuser de délivrer une licence s'il a des motifs raisonnables et probables de croire :

- a) que le requérant a été déclaré coupable d'une violation d'une disposition de la *Loi de la taxe sur le tabac* ou d'une disposition concernant le tabac dans toute autre loi;
- b) que le requérant a omis de se conformer à toute modalité ou toute condition imposée pour une licence délivrée antérieurement; ou,
- c) qu'une licence délivrée antérieurement au requérant a été révoquée au cours des cinq années précédentes.

3.5 Suspension d'une licence

Le Ministre peut suspendre une licence pour une période établie conformément aux règlements s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que le titulaire de cette licence ne s'est pas conformé à une disposition de la *Loi* ou des règlements ou qu'il a omis de se conformer à toute modalités ou toutes conditions imposées à la licence.

La première suspension sera d'une durée d'un mois civil. Pour chaque suspension subséquente, le nombre de mois durant lesquels cette licence sera suspendue, doublera par rapport à la suspension précédente.

3.6 Révocation d'une licence

Le Ministre peut révoquer une licence s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que le titulaire de cette licence ne s'est pas conformé à une disposition de la *Loi* ou des règlements ou

with any term or condition of the licence. This is an involuntary cancellation of a licence. Once a licence is revoked, the retailer must reapply and meet all licensing conditions in order to be eligible to sell tobacco products again.

3.7 Cancellation of a licence

Cancellation of a licence occurs as a result of a business closure and is voluntary on the part of a licence holder. **All requests for cancellation must be in writing.**

The licence holder must also notify Finance and Treasury Board when they sell their business because a licence cannot be issued to the new proprietor until the previous owner's tobacco licence has been cancelled.

3.8 Reinstatement of a Licence

The Minister may reinstate any licence and may impose any combination of conditions and terms established in accordance with the regulations. For example, the Minister may request that an audit be conducted prior to reinstatement. (A new application must be submitted and the fee paid)

4. Purchase and Sale Rules

Purchase Rules:

1. To ensure that the tobacco tax is paid on tobacco sold at retail, **retailers are only permitted to purchase from New Brunswick licensed tobacco wholesalers** (Note: A list of all New Brunswick licensed tobacco wholesalers is provided with the applicant's tobacco retailer licence. The validity of a tobacco wholesaler's licence can also be verified with Finance and Treasury Board at 1-800-669-7070.); and
2. Tobacco cannot be taken on consignment.

Exceptions:

1. A retailer may purchase tobacco products from a person who is not a New Brunswick licensed tobacco wholesaler if:
 - a) The person resides or carries on business outside the Province and does not otherwise carry on business in respect to tobacco in the Province;

qu'il a omis de se conformer à toute modalité ou toute condition imposée à la licence. Il s'agit d'une annulation involontaire de la licence et, une fois annulée, si le détaillant veut vendre du tabac à nouveau, il doit présenter une nouvelle demande et satisfaire à toutes les conditions imposées à la licence.

3.7 Annulation d'une licence

Il y a annulation de la licence lorsque le titulaire ferme son entreprise de façon volontaire. **Toute demande pour une annulation doit être faite par écrit.**

Le titulaire de la licence doit également aviser Finances et Conseil du Trésor lorsque l'entreprise du détaillant est vendue, car il faut annuler la licence de tabac du propriétaire précédent avant de pouvoir délivrer une nouvelle licence au nouveau propriétaire.

3.8 Rétablissement d'une Licence

Le ministre peut rétablir une licence suspendue et peut imposer toute combinaison des modalités et conditions établies conformément aux règlements. Par exemple, il peut demander qu'une vérification soit effectuée avant de rétablir la licence. (Il faut présenter une nouvelle demande et acquitter le droit de licence.)

4. Règles applicables à l'achat et à la vente

Règles applicables à l'achat

1. Pour assurer que la taxe sur le tabac est payée sur le tabac vendu au détail, **les détaillants peuvent seulement acheter auprès de grossistes titulaires d'une licence pour le Nouveau-Brunswick** (Nota : Une liste de tous les grossistes inscrits avec la province est envoyée avec la licence de détaillant de tabac du requérant. La validité d'une licence de grossiste peut aussi être vérifiée en communiquant avec Finances et Conseil du Trésor au 1-800-669-7070.); et
2. Il est interdit de consigner le tabac destiné à la vente.

Exceptions :

1. Un détaillant peut acheter des produits du tabac d'une personne qui n'est pas un grossiste titulaire d'une licence au Nouveau-Brunswick si :
 - a) la personne réside ou fait des affaires à l'extérieur de la province et ne fait pas autrement des affaires concernant le tabac dans la province;

- b) The tobacco is not available from a New Brunswick licensed wholesaler;
- c) The Minister approves the purchase before the purchase is made;
- d) The retailer completes the required application form and deposits with the Minister before the purchase is made, an amount equivalent to the amount of tax for which the retailer would be liable if the retailer was purchasing the tobacco as a consumer under the *Act*;
- e) The Canada Border Services Agency has, where required, approved the importation of the tobacco;
- f) The retailer notifies the Minister immediately upon receipt of the imported tobacco; and
- g) The Minister marks the packages of imported tobacco for sale to consumers.

- b) le tabac n'est pas disponible auprès d'un grossiste titulaire d'une licence au Nouveau-Brunswick;
- c) le Ministre approuve l'achat au préalable;
- d) le détaillant remplit le formulaire de demande requis et dépose auprès du ministre, avant l'achat, un montant équivalent à celui de la taxe que serait tenu de payer le détaillant s'il achetait le tabac comme consommateur en vertu de la *Loi*;
- e) L'Agence des services frontaliers du Canada a approuvé l'importation du tabac, s'il y a lieu;
- f) le détaillant avise le Ministre dès la réception du tabac importé; et
- g) le Ministre marque les paquets de tabac importé pour la vente aux consommateurs.

Sale Rules:

1. Retailers shall not sell tobacco to other resellers (retailers or wholesalers);
2. Retailers shall not sell tobacco to any one person in amounts exceeding 1,000 cigarettes (5 cartons) or 1000 grams in any 24-hour period;
3. Tobacco cannot be advertised for sale on the Internet;
4. Retailers shall not advertise or state directly or indirectly to any consumer that the tobacco tax (or any portion of the tobacco tax) will be assumed, absorbed or refunded by the retailer;
5. Retailers shall not ship tobacco either inter-provincially or internationally to consumers.

Tobacco cannot be sold to any person under 19 years of age:

Tobacco retailers who give, sell, or otherwise provide tobacco products to persons under 19 years of age are in violation of the *Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act* and may be subject to a fine and/or other penalty under the *Tobacco Tax Act*, including suspension of their tobacco retailer licence.

Owners and operators must ensure that their employees are well informed of the restrictions on the sale of tobacco products to persons under the age of 19, as they will be held accountable for any violations committed by their employees. Due diligence must be used to ensure that proof of age is

Règles applicables à la vente

1. Nul détaillant ne doit vendre du tabac à d'autres revendeurs (détaillants ou grossistes).
2. Nul détaillant ne doit vendre plus de 1 000 cigarettes (5 cartouches) ou plus de 1 000 grammes de tabac au même acheteur dans une période donnée de 24 heures.
3. Il est interdit d'annoncer du tabac destiné à la vente par Internet.
4. Nul détaillant ne doit annoncer ou dire au consommateur, directement ou indirectement, que la taxe sur le tabac (ou une fraction de la taxe sur le tabac) sera absorbée, prise à son compte ou remboursée par le détaillant;
5. Nul détaillant ne doit expédier du tabac aux consommateurs dans d'autres provinces ou à l'étranger.

Il est interdit de vendre du tabac à toute personne âgée de moins de 19 ans.

Les détaillants de tabac qui donnent, vendent ou de quelle façon que ce soit, procurent des produits du tabac aux personnes âgées de moins de 19 ans contreviennent à la *Loi sur les ventes de tabac* et de cigarette électronique et s'exposent à une amende et/ou à une sanction en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac*, y inclus la suspension de leur licence de détaillant de tabac.

Les propriétaires et les exploitants doivent s'assurer que leurs employés sont bien informés des restrictions sur la vente de produits du tabac aux personnes âgées de moins de 19 ans, car ils seront tenus responsables de toutes les infractions commises par leurs employés. On doit

requested when there is any doubt about the age of the purchaser of tobacco products. The sale of tobacco products to underage persons on the assumption that they appear to be aged 19 or over, will not be accepted as justification for violations under the tobacco legislation.

Legal Identification (ID)

Federal and Provincial tobacco legislation states that only the following pieces of identification or documentation are acceptable to prove a person's age:

- Driver's Licence
- Passport
- Government-issued certification of Canadian citizenship (with photograph)
- Canadian permanent resident document
- Canadian Armed Forces (Canadian Forces) identification card
- Certificate of Indian Status card (with photograph)
- Two pieces of government-issued identification, one that contains the person's date of birth and signature, are acceptable.

STUDENT CARDS ARE NOT ACCEPTABLE AS PROOF OF AGE FOR TOBACCO PRODUCT PURCHASES

Consequences for Non-Compliant retailers

Any retailer who sells, gives or otherwise provides tobacco products to anyone under 19 years of age is guilty of a *Category E* offence under the *Provincial Offences Procedure Act* and is liable to the following penalties:

- **1st offence, a fine of not less than \$240* and not more than \$2,620* and, the tobacco retailer's licence may be suspended for one calendar month.**
- **2nd and subsequent offences, a fine up to \$5,120* and/or up to 30 days of imprisonment and, the tobacco retailer's license may be suspended for double the number of months of any previous suspension.**

***Surcharges and administration fees may apply.**

exercer une diligence raisonnable et s'assurer qu'on demande une preuve d'âge lorsqu'il y a le moindre doute relatif à l'âge de l'acheteur de produits du tabac. La vente de produits du tabac à des personnes d'âge mineure sur la présomption qu'elles semblent avoir atteint l'âge de 19 ans ou plus ne pourra justifier les infractions aux lois sur le tabac.

Pièces d'identité légales

Les lois fédérale et provinciale sur le tabac précisent que seules les pièces d'identité ou documents qui suivent sont des preuves acceptables de l'âge d'une personne :

- le permis de conduire
- le passeport
- un certificat de citoyenneté canadienne (avec photographie) délivré par le gouvernement
- un document de résidence permanente au Canada
- la carte d'identité des Forces armées canadiennes
- le certificat de statut d'Indien (avec photographie)
- deux pièces d'identité délivrées par le gouvernement dont l'une porte la date de naissance et la signature de la personne sont acceptables.

LES CARTES ÉTUDIANTES NE SONT PAS DES PREUVES D'ÂGE ACCEPTABLES POUR LES ACHATS DE PRODUITS DU TABAC.

Conséquences pour les détaillants qui ne se conforment pas aux lois

Un détaillant qui vend ou donne des produits du tabac à une personne de moins de 19 ans est coupable d'une infraction de catégorie E sous la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et s'expose aux sanctions suivantes:

- **1^{re} infraction, une amende minimale de 240 \$* et maximale de 2 620 \$* et, la licence de détaillant de tabac peut être suspendue pendant un mois civil.**
- **2^e infraction et infractions ultérieures, jusqu'à 5 120 \$* et/ou jusqu'à 30 jours d'emprisonnement et, la licence de détaillant de tabac peut être suspendue pour le double du nombre de mois d'une suspension précédente.**

***Des frais administratifs et des surcharges peuvent être imposés.**

Other Preventive Measures

There are various measures that can be taken within your place of business to prevent the sale of tobacco products to individuals under 19 years of age. Here are a few suggestions:

- Program all cash registers to automatically remind clerks to ask for identification, confirming proof of age of the customer before a tobacco sale is made.
- Show samples of acceptable identification at the checkout to compare with the customer's identification.
- Review the information regarding proper signage, develop a store policy and ensure that all staff has been properly trained in accordance with the recommendations contained in the Tobacco Retailer Toolkit, available through the Department of Public Safety at 1-506-453-7472 or on the internet at:
www.healthcanada.gc.ca/atlanticretailers

Autres mesures préventives

Des mesures préventives supplémentaires peuvent être prises dans votre établissement pour vous assurer que personne ne vend des produits du tabac à une personne de moins de 19 ans. Voici quelques suggestions :

- Effectuer une programmation à vos tiroirs-caisses qui fournira un rappel automatisé aux commis de demander au client de présenter une pièce d'identité pour prouver son âge avant d'effectuer la vente de tabac.
- Poster des exemples de pièces d'identité acceptables au comptoir afin de les comparer avec la pièce d'identité que présente le client.
- Réviser les renseignements concernant les affiches, élaborer une politique de l'entreprise et vous assurer que tout le personnel reçoit une formation selon les recommandations incluses dans la Trousse des détaillants de tabac que vous pouvez obtenir du ministère de la Sécurité Publique au 1-506-453-7472 ou par l'internet au:
www.santecanada.gc.ca/detaillantsatlantiques

5. Marking of Tobacco

All packages, cartons and cases of cigarettes and tobacco sticks and all packages and cases of loose tobacco purchased for sale in New Brunswick are required to have NB specific markings (indicia). Therefore, it is a violation of the *Act* for any retailer to possess unmarked cigarettes, tobacco sticks or loose tobacco.

Cigarettes, tobacco sticks and loose tobacco marked with only the federal marking of "Canada Duty Paid" on peach colored stamps or tobacco marked for other jurisdictions cannot be sold in the Province of New Brunswick

Fines or penalties may be imposed, seizure of tobacco products and/or suspension of licence may result for non-compliance with the *Tobacco Tax Act* and *Regulations* or any provision relating to tobacco in any other *Act*.

5.1 Cigarettes, Tobacco Sticks and Loose Tobacco

All packages of cigarettes, tobacco sticks and loose tobacco sold in New Brunswick to a consumer must bear the excise stamp issued by the Minister of National Revenue under the

5. Marquage du tabac

Tous les paquets, les cartouches et les caisses de cigarettes et de cylindres de tabac et tous les paquets et les caisses de tabac en vrac achetés aux fins de vente au Nouveau-Brunswick doivent porter une marque (inscription) propre au Nouveau-Brunswick. Donc, tout détaillant ayant en sa possession des cigarettes, des cylindres de tabac ou du tabac en vrac non marqués commet une infraction aux dispositions de la *Loi*.

Les cigarettes, les cylindres de tabac et le tabac en vrac qui ne portent que la marque fédérale « Canada droit acquitté » sur un timbre de couleur pêche ou le tabac marqué pour les autres juridictions ne peuvent pas être vendus dans la province du Nouveau-Brunswick.

Le non-respect de la *Loi de la taxe sur le tabac* et de ses règlements ou d'une disposition concernant le tabac dans toute autre Loi peut entraîner l'imposition d'amendes ou de peines, la saisie des produits du tabac et/ou la suspension de la licence.

5.1 Cigarettes, cylindres de tabac et Tabac en vrac

Les paquets de cigarettes, de cylindres de tabac et de tabac en vrac vendus à un consommateur au Nouveau-Brunswick devront porter l'estampillage d'accise émise par le ministre du

Excise Act, 2001 (Canada), with New Brunswick specific markings. The stamp must be affixed to the packages in accordance with the *Excise Act, 2001* (Canada).

revenu national, en vertu de la Loi sur l'accise, ainsi que les marquages du Nouveau-Brunswick. Le timbre doit être apposé sur les paquets conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* (Canada).

An illustration of the federal excise stamp bearing New Brunswick's marking requirements appears below:

Voici une illustration du timbre d'accise fédéral portant les marquages du Nouveau Brunswick :



A carton of cigarettes or tobacco sticks sold in New Brunswick to a consumer shall be marked with a sticker that is burgundy (Pantone 207) in color and have "NB – N-B" printed in black that seals the end flaps on the wrapper, or if the carton is a paperboard box, located at each end of the box.

Une cartouche de cigarettes ou de cylindres de tabac qui est vendue au Nouveau-Brunswick à un consommateur doit porter un collant de couleur bourgogne (Pantone 207) sur laquelle une inscription imprimée en noir indique « NB – N-B », qui scelle les extrémités du rabat de l'emballage, ou si la cartouche est une boîte en carton, à chaque extrémité de la boîte.

A case of cigarettes, tobacco sticks or loose tobacco sold in New Brunswick to a consumer shall be marked in black with the initials "NB" on one side of the case and the initials "N-B" on the opposite side.

Une caisse de cigarettes, de cylindres de tabac ou de tabac en vrac qui est vendue au Nouveau-Brunswick à un consommateur doit porter une inscription en noir, soit les initiales « NB » sur un côté de la caisse et les initiales « N-B » sur le côté opposé.

5.2 Imported Tobacco

All packages of imported tobacco sold in New Brunswick to consumers shall be marked with a sticker that is burgundy in color and shows the Province of New Brunswick galley logo and a six digit serial number.

5.2 Tabac importé

Tout paquet de tabac importé qui est vendu au Nouveau-Brunswick aux consommateurs doit porter un collant qui est de couleur bourgogne et qui montre le logo-galère de la province du Nouveau-Brunswick et un numéro de série à six caractères.

5.3 Tobacco Products not Required to be Marked

The following tobacco products are not required to be marked:

- Cigars;
- Pipe tobacco;
- Smokeless tobacco (snuff and chewing tobacco); and
- Blunts, blunt wraps, shisha and other low volume specialty products.

5.3 Produits du tabac ne requérant pas de marquage

Il n'est pas obligatoire de marquer les produits du tabac suivants:

- les cigares;
- le tabac à pipe;
- le tabac à priser, le tabac à chiquer; et
- les feuilles, feuilles d'enveloppe, le tabac à chicha et autres produits spéciaux à faible volume.

6. Recordkeeping Requirements

Every retailer who sells tobacco shall keep and

6. Exigences relatives à la tenue de registres

Chaque détaillant de tabac doit tenir et conserver ce

maintain the following:

- a) records showing the retailer's inventories of tobacco products;
- b) inventory records supporting all tax remittance or refund claims resulting from changes in the tobacco tax rate;
- c) name and address of the tobacco wholesaler from whom the products are purchased and dates of the purchases;
- d) copies of the wholesaler purchase invoices for every tobacco product purchase, detailing the number of grams or units and type, package size and brand name of each type of tobacco product purchased;
- e) records verifying the amounts of all tobacco imported by the retailer, including the names and addresses of all persons from whom the tobacco was imported and the dates of the transactions; and
- f) a record of all imported tobacco purchased by the retailer, including the number of cigarettes recorded by brand and product name.

In addition,

retailers must keep sales invoices or cash register tapes showing date and amount of tobacco sold.

(Note: Invoices or cash register tapes must clearly **identify sales of tobacco products from other goods sold.**)

6.1 Maintenance of Records

Records must be maintained in easily readable paper or electronic format for six years or until such time that authorization is received in writing from the Provincial Tax Commissioner.

6.2 Availability of Records

Records shall be made available for inspection and audit by an inspector or an auditor or any person designated by the Commissioner upon request at any reasonable time.

7. Refunds and Rebates

7.1 Theft / Fire / Damage

Tobacco tax is collected at the wholesale level to

qui suit :

- a) des registres montrant ses stocks de produits du tabac;
- b) des registres relatifs à l'inventaire à l'appui de toutes remises de taxe et toutes demandes de remboursement de taxe résultant de modifications au taux de taxe sur le tabac;
- c) les noms et les adresses des grossistes de tabac de qui il a acheté les produits et les dates des achats;
- d) des copies de toutes les factures de tabac acheté d'un grossiste attestant le nombre de grammes ou d'unités et le type, la grandeur du paquet et la marque de chaque type de produit du tabac acheté;
- e) des registres attestant des quantités de tout le tabac importé par le détaillant, y compris les noms et les adresses de toutes les personnes de qui le tabac a été importé et les dates des opérations;
- f) un registre de tout le tabac importé acheté par le détaillant, y compris la quantité de cigarettes enregistrées selon la marque et le nom de produit.

De plus,

les détaillants doivent conserver les factures de ventes ou les rubans de caisse enregistreuse indiquant la date et la quantité de tabac vendue.

(Remarque : Les factures ou les rubans de caisse enregistreuse doivent clairement **distinguer les ventes de tabac des autres marchandises vendues.**)

6.1 Tenue des registres

Il faut conserver les registres sur un support papier facile à lire ou sur un support électronique pendant six ans ou jusqu'à la date pour laquelle on reçoit l'autorisation par écrit du Commissaire de l'impôt provincial.

6.2 Production des registres

Il faut produire sur demande pour inspection et vérification, à tout moment raisonnable, les registres, à un inspecteur ou à un vérificateur ou à toute personne désignée par le Commissaire.

7. Remboursement et réductions

7.1 Vol, incendie et dommages

La taxe sur le tabac est perçue par les grossistes

simplify the tax collection system. However, the *Act* clearly applies the tax to the consumer at time of purchase. Therefore, any retailer who incurs a loss of the tobacco prior to sale to a consumer cannot be held responsible for the tax.

To obtain a refund of tobacco tax in these situations, an Application for Refund of Tobacco Tax (TTA_06B) must be completed and the following must be included with your claim:

1. Copies of invoices pertaining to the purchase of tobacco products prior to the theft or destruction;
2. Documentary evidence in the form of a "proof of loss" form from your Insurance Company stating the date of the theft or loss, the amount of tobacco stolen or destroyed, etc.;
3. A copy of the police report or file number (with a contact name and number) from the Investigating Police Department; and
4. An itemized list of tobacco products stolen, damaged or destroyed.

Refund claims shall be made within six (6) months after the day on which the substantiated loss occurred.

pour simplifier le système de perception de la taxe. Cependant, la *Loi* applique explicitement la taxe au consommateur au moment de l'achat. Par conséquent, tout détaillant qui perd des produits du tabac avant leur vente à un consommateur ne peut être tenu responsable du paiement de la taxe.

Pour obtenir un remboursement de la taxe du tabac, vous devez remplir la formule « Demande de remboursement de la taxe sur le tabac » (TTA_06B) et y joindre les renseignements suivants :

1. Des photocopies des factures se rapportant à l'achat du tabac volé ou détruit.
2. Le formulaire « preuve de perte » provenant de votre compagnie d'assurance, indiquant la date du vol ou de la destruction, la quantité de tabac volée ou détruite, etc.
3. Une photocopie du rapport de police ou le numéro de dossier (incluant le nom et le numéro de téléphone d'une personne-ressource) du service de police responsable de l'enquête.
4. Une liste détaillée montrant les produits de tabac volés, endommagés ou détruits.

Il faut présenter les demandes de remboursement dans les six (6) mois suivant le jour auquel la perte documentée s'est produite.

8. Audit and Inspection

Under sections 28 and 29 of the *Revenue Administration Act*, any appointed officer, auditor, inspector or any other person with the written authority of the Commissioner may enter upon the premises of any person in which any business involving the sale of tobacco is carried on in order to:

- a) Ascertain the amount of tax payable, or the money remissible by any person;
- b) Audit or examine any books of account, records, documents, recordkeeping devices or papers and any account, invoice, voucher, letter, telegram or other document that is related or may relate to the amount of tax that may be payable or is to be collected under the *Tobacco Tax Act*;
- c) Examine any goods or property that may assist him/her in determining the accuracy of any information that is or should be in such books and records;
- d) Require the owner or manager of the property or business and any other person on the premises or place to give him/her all reasonable assistance

8. Vérification et inspection

En vertu des articles 28 et 29 de la *Loi sur l'administration du revenu*, un agent, un vérificateur, un inspecteur désigné ou toute autre personne ayant l'autorisation écrite du Commissaire peut pénétrer dans les locaux dans lesquels une personne exerce des affaires ayant trait à la vente de tabac. Ces personnes ont les responsabilités suivantes :

- a) déterminer le montant de la taxe payable ou l'argent qu'une personne doit remettre;
- b) vérifier ou examiner les livres de compte, registres, documents, dispositifs de tenue des registres ou papiers et les comptes, factures, pièces comptables, lettres, télégrammes ou autres documents concernant ou pouvant concerner le montant de la taxe qui peut être due ou doit être perçue en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac*;
- c) examiner des marchandises ou biens dont l'examen peut les aider à vérifier l'exactitude des renseignements qui sont ou qui devraient figurer dans ces livres et registres;
- d) obliger le propriétaire ou le gérant de ces biens ou de ce commerce et toute autre personne se trouvant sur les lieux ou dans cet endroit à leur

with the audit, inspection or examination and to answer all proper questions relating to such audit, inspection or examination; and

- e) Seize any books of account, records, documents or other papers which he/she discovers during an audit, inspection or examination which he/she believes on reasonable ground may provide evidence of an offence under a revenue Act.

The owner, occupier or person in possession or in charge of the premises so entered shall answer all questions relating to any of the matters stated above, and shall produce for inspection or audit such books, records, documents and tobacco products as required.

Any retailer found in violation of the Act may be subject to:

1. An official warning
2. Tax assessment
3. Fines
4. Penalties
5. Seizure of tobacco
6. Suspension of licence
7. Revocation of licence

Administrative Penalties

The following schedule provides information on the administrative penalties that are applicable to retailers for violations under the *Tobacco Tax Act*:

Violation	Administrative Penalty
Retailing without a valid license	1 st Offence \$240 2 nd offence \$480 3 rd & subsequent \$5,200
Retailer purchasing from a non-licensed wholesaler or other non-authorized supplier	1 st Offence \$240 2 nd Offence \$480 3 rd & Subsequent \$5,200
Possession of products by a retailer purchased from an unlicensed wholesaler or non-authorized person.	1 st Offence \$240 2 nd Offence \$480 3 rd & Subsequent \$10,200
Sales by a retailer of over 1000 cigarettes or grams to the same person in 24hrs.	1st Offence \$240 2nd Offence \$480 3 rd & Subsequent \$10,200
Failure to keep a record of tobacco purchases.	1st Offence \$140 2nd Offence \$280 3 rd & Subsequent \$1,100

fournir toute l'aide raisonnable nécessaire pour effectuer la vérification, l'inspection ou l'examen et à répondre aux questions appropriées se rapportant à cette vérification, cette inspection ou à cet examen; et

- e) saisir tous les livres de comptes, registres, documents et autres pièces qu'elles découvrent lors de la vérification, "inspection ou de l'examen et pour lesquels elles ont des motifs raisonnables et probables de croire qu'elles peuvent fournir la preuve de la perpétration d'une infraction à une loi fiscale.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne en possession ou ayant la responsabilité des locaux doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées concernant les matières visées par l'autorisation d'entrée et produire, pour fins d'inspection, ou de vérification les livres de compte, registres, documents et produits du tabac au besoin.

Tout détaillant qui est reconnu coupable d'une infraction aux dispositions de la Loi s'expose à :

1. une mise en demeure
2. une cotisation de la taxe
3. des amendes
4. des pénalités
5. la saisie du tabac
6. la suspension de la licence
7. la révocation de la licence

Pénalités administratives

Le barème suivant fournit de l'information sur les pénalités administratives qui s'appliquent aux détaillants pour des infractions à la *Loi de la taxe sur le tabac* :

Infraction	Pénalité administrative
Détaillant opérant sans licence valide	1 ^{re} offense 240 \$ 2 ^e offense 480 \$ 3 ^e offense et suivantes 5 200 \$
Achat par un détaillant d'un grossiste non-licencé ou de tout autre fournisseur non autorisé	1 ^{re} offense 240 \$ 2 ^e offense 480 \$ 3 ^e offense et suivantes 5 200 \$
Possession de produits par un détaillant acheté d'un grossiste non-licencé ou d'une personne non autorisée.	1 ^{re} offense 240 \$ 2 ^e offense 480 \$ 3 ^e offense et suivantes 10 200 \$
Ventes par un détaillant de plus de 1000 cigarettes ou grammes à la même personne durant 24 h.	1 ^{re} offense 240 \$ 2 ^e offense 480 \$ 3 ^e offense et suivantes 10 200 \$
Omission de tenir un registre des achats de tabac.	1 ^{re} offense 140 \$ 2 ^e offense 280 \$ 3 ^e offense et suivantes 1 100 \$

Failure to make returns when required.	1st Offence \$140 2nd Offence \$280 3 rd & Subsequent \$1,100
Possession of products on consignment, unless the tax has been paid.	1 st Offence \$240 2 nd Offence \$480 3 rd & Subsequent \$10,200

Please note that continued failure to comply with the provisions of the *Tobacco Tax Act* and regulations is cause for a retailer's licence to be revoked.

The Department will not renew a licence where a retailer has any of the following:

1. Delinquent return(s);
2. an outstanding balance on an account, where acceptable payment arrangements have not been made, or are not being honoured; or
3. an unpaid administrative penalty.

In addition, the Department may revoke or suspend licences where the conditions of the licence have not been met. Reinstatement of a licence following a revocation will include additional fees, terms and conditions.

9. Objection and Appeal

9.1 Notice of Objection

A retailer that wishes to dispute the liability for the amount assessed against him/her, may file a **Notice of Objection** with the Commissioner setting out the reasons for the objection and all relevant facts. The notice must be filed within 30 days after paying the tax or the date of the service or mailing of a notice of assessment, whichever is sooner.

Upon receipt of a **Notice of Objection**, the Commissioner shall within 60 days reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment or reassess, and he/she shall thereupon notify the retailer of his/her action by personal service or by ordinary or registered mail.

9.2 Notice of Appeal

If the retailer is dissatisfied with the decision of the Commissioner, they may, within 30 days after being notified of such decision, file a **Notice of Appeal** with the Minister of Finance and Treasury Board. The Minister shall within 30 days after the receipt of a **Notice of Appeal**, fix a date to consider the appeal and shall give a notice of such hearing to the appellant and the

Omission de produire une déclaration lorsque requis.	1 ^{re} offense 140 \$ 2 ^e offense 280 \$ 3 ^e offense et suivantes 1 100 \$
Possession de produits en consignment, à moins que la taxe n'ait été payée	1 ^{re} offense 240 \$ 2 ^e offense 480 \$ 3 ^e offense et suivantes 10 200 \$

Veillez noter que la non-conformité prolongée aux dispositions de la *Loi de la taxe sur le tabac et des règlements* peut entraîner la révocation d'une licence de détaillant.

Le Ministère ne renouvellera plus une licence lorsqu'un détaillant se trouve dans une ou l'autre des situations suivantes :

1. Déclaration(s) non produite(s).
2. Un solde impayé sur un compte pour lequel des modalités de paiement acceptables n'ont pas été conclues ou respectées.
3. Une pénalité administrative en souffrance.

De plus, le Ministère peut révoquer ou suspendre les licences lorsque les conditions de celles-ci n'ont pas été remplies. Le rétablissement d'une licence à la suite d'une révocation entraînera des frais, des modalités et des conditions supplémentaires.

9. Opposition et appel

9.1 Avis d'opposition

Un détaillant qui désire contester son assujettissement à la cotisation établie à son endroit peut signifier un **Avis d'opposition** au Commissaire indiquant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents. L'avis doit être signifié dans les 30 jours du paiement de la taxe ou de la date de la signification ou de la mise à la poste de l'avis de cotisation, la date la plus rapprochée étant à retenir.

Dès réception d'un **Avis d'opposition**, le Commissaire doit, dans un délai de 60 jours, examiner à nouveau la cotisation et annuler, confirmer ou modifier cette cotisation ou établir une nouvelle cotisation et aviser le détaillant par signification en mains propres ou par courrier ordinaire ou recommandé de la mesure qu'il a prise.

9.2 Avis d'appel

Si le détaillant n'est pas satisfait de la décision que le Commissaire a rendue, il peut signifier un **Avis d'appel** de cette décision dans les 30 jours de la notification qui lui est faite de cette décision au ministre des Finances et Conseil du Trésor. Dans les trente jours de la réception de l'**Avis d'appel**, le ministre doit fixer une date pour entendre l'appel et donner avis de cette audition

Commissioner. Upon any such appeal, the Minister may affirm, vary or reverse the decision of the Commissioner and shall give a written notice of his/her decision to the appellant by personal service or by ordinary or registered mail.

9.3 Appeal to The Court of Queen's Bench

If the appellant is dissatisfied with the decision of the Minister, they may, within 30 days after the date of service or mailing of the notice explaining the Minister's decision, appeal from such decision to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

à l'appelant et au Commissaire. Lors d'un tel appel, le Ministre peut confirmer, modifier ou infirmer la décision du Commissaire et doit donner à l'appelant un avis écrit de cette décision par signification en mains propres ou par courrier ordinaire ou recommandé.

9.3 Appel auprès de la Cour du Banc de la Reine

Si l'appelant est insatisfait de la décision du Ministre, il peut interjeter appel auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les 30 jours qui suivent la date de signification ou de mise à la poste de l'avis de la décision du Ministre.

- Definitions -

Carton	A paperboard box or wrapper containing less than sixteen (16) packages of cigarettes or less than two hundred (200) tobacco sticks.
Case	a) with reference to cigarettes or tobacco sticks, a package containing at least twenty-five (25) cartons, and b) with reference to loose tobacco, a package containing at least ten packages of loose tobacco.
Commissioner	The Provincial Tax Commissioner provided for under the <i>Revenue Administration Act</i> and includes those persons designated by the Minister of Finance and Treasury Board to act on behalf of the Provincial Tax Commissioner.
Consumer	A person who, within the Province, purchases tobacco from a vendor at a retail sale in the Province for his own consumption or for the consumption of other persons at his expense.
Licensed Retailers	Registered in New Brunswick to sell tobacco to consumers.
Licensed Wholesaler	Registered in New Brunswick to sell tobacco to resellers in New Brunswick.
Loose Tobacco	Fine-cut manufactured tobacco for use in making cigarettes.

- Définitions -

Caisse	a) Relativement aux cigarettes ou aux cylindres de tabac, un paquet contenant au moins vingt-cinq (25) cartouches; b) Relativement au tabac en vrac, un paquet contenant au moins dix paquets de tabac en vrac.
Cartouche	Boîte en carton ou papier d'emballage contenant moins de seize (16) paquets de cigarettes ou moins de deux cents (200) cylindres de tabac.
Commissaire	Le Commissaire de l'impôt provincial prévu en vertu de la <i>Loi sur l'administration du revenu</i> et s'entend également des personnes désignées par le ministre des Finances et Conseil du Trésor pour représenter le Commissaire de l'impôt provincial.
Consommateur	Personne qui, dans la province, achète chez un vendeur du tabac au prix de vente au détail en vigueur dans la province pour sa propre consommation ou pour la consommation d'autres personnes à ses propres frais.
Cylindre de tabac	Toute présentation sous forme cylindrique ou tubulaire du tabac à fumer, autre qu'un cigare, qui nécessite une autre préparation en vue de la consommation.
Détaillant titulaire d'une licence	Détaillant inscrit au Nouveau-Brunswick pour vendre du tabac aux consommateurs.
Fabricant	Personne qui manufacture, fabrique ou produit du tabac pour la distribution, la vente ou l'entreposage au Nouveau-Brunswick.

Manufacturer	A person who manufactures, fabricates or produces tobacco for distribution, sale or storage in New Brunswick.	Grossiste titulaire d'une licence	Grossiste inscrit au Nouveau-Brunswick pour vendre du tabac aux revendeurs.
Marked Tobacco	A package, carton or case of cigarettes or tobacco sticks or a package or case of loose tobacco that is marked for sale in New Brunswick in accordance with sections 4.41 and 4.5 (see <i>Marking of Tobacco</i> , p. 8) of Regulations under the <i>Tobacco Tax Act</i> . Tobacco marked for other jurisdictions is considered unmarked tobacco for purposes of this guide.	Paquet	Paquet, boîte, boîte métallique, ou autre contenant dans lequel le tabac est placé ou vendu.
Package	Package, box, tin or other container in which tobacco is contained or sold.	Tabac	Tabac, sous quelque forme qu'il soit consommé, et comprend le tabac à priser.
Tobacco	Tobacco in any form in which tobacco is consumed, and includes snuff.	Tabac en vrac	Tabac manufacturé et haché fin servant à la confection de cigarettes.
Tobacco Stick	Any roll or tubular construction of tobacco intended for smoking, other than a cigar, that requires further preparation to be consumed.	Tabac marqué	Paquet, cartouche ou caisse contenant des cigarettes ou des cylindres de tabac ou paquet ou caisse contenant du tabac en vrac qui est marqué pour la vente au Nouveau-Brunswick conformément à l'articles 4.41 et 4.5 (voir la section <i>Marquage du tabac</i> , p. 8) des règlements d'application de la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i> . Le tabac marqué pour la vente dans d'autres juridictions est réputé être du tabac non marqué pour les fins du présent rapport.
Unmarked Tobacco	A package, carton or case of cigarettes or tobacco sticks or a package or case of loose tobacco that is not marked for sale in New Brunswick.	Tabac non marqué	Paquet, cartouche ou caisse de cigarettes ou de cylindres de tabac ou paquet ou caisse de tabac en vrac qui n'est pas marqué pour la vente au Nouveau-Brunswick.

Inquiries:

All inquiries should be directed to:

Finance and Treasury Board
Revenue Administration Division
P.O. Box 3000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5G5

Telephone: (800) 669-7070
Fax: (506) 457-7335
E-mail: wwwfin@gnb.ca
Website: www.gnb.ca/finance

Legislation:

New Brunswick *Acts* and Regulations may be accessed on the Department of Justice and Consumer Affairs website (www.gnb.ca/justice) or copies can be purchased from the Queen's Printer.

Renseignements:

Veillez adresser vos demandes de renseignements à l'adresse ci-dessous :

Finances et Conseil du Trésor
Division de l'administration du revenu
C.P. 3000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5G5

Téléphone : (800) 669-7070
Télécopieur : (506) 457-7335
Courriel : wwwfin@gnb.ca
Site Web : www.gnb.ca/finances

Lois :

On peut accéder aux lois et aux règlements du Nouveau-Brunswick à partir du site Web du ministère de la Justice et Consommation (www.gnb.ca/justice) ou acheter des exemplaires des textes auprès de l'Imprimeur de la Reine.